Vous avez dit… mes droits ?

Le mois du patient

Le patient peut-il refuser de connaître son état de santé ?
☑ Oui. Ce principe connaît **une seule exception** : en cas de risque de contamination d'autres personnes,

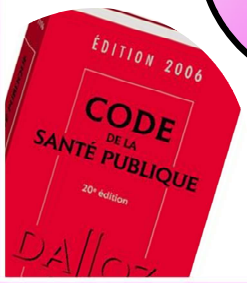

En ce qui concerne le don d'organes…

Tout le monde est potentiellement donneur.
Depuis 1976, toute personne décédée est considérée comme donneuse d'organes **sauf indications contraires** de sa part.

Quelques droits fondamentaux du patient à l'hôpital…

☑ L'information
☑ La confidentialité
☑ Le respect de sa dignité et de son intimité
☑ Le soulagement de sa douleur
☑ La désignation d'une personne de confiance
☑ La prise en compte des directives anticipées
☑ L'accès à son dossier médical

Je suis une « personne de confiance »

Le mois du patient

Quel est mon rôle en tant que personne de confiance ?
Je suis le « porte parole » du patient lorsqu'il ne peut plus s'exprimer. Mais je ne peux pas prendre de décisions à sa place.

Quelles sont mes missions ?
Je peux **aider, accompagner, assister la personne hospitalisée** car je connais ses positions et ses souhaits concernant son état de santé.

Le patient que j'accompagne a confiance en moi !

La personne de confiance et le secret médical…

Si le patient est d'accord, le secret médical est « accordé » à **la personne de confiance, qui peut assister aux rendez-vous médicaux**. Mais, comme pour les soignants, la personne de confiance doit alors respecter ce secret médical.

La personne de confiance

Le mois du patient

Ne pas confondre personne de « confiance » et à « prévenir »
Les rôles ne sont pas les mêmes :

- La **personne de confiance gère les aspects médicaux** pour le patient (assister aux examens, transmettre les directives anticipées, …).
- La **personne à prévenir gère** plutôt les **aspects administratifs** et **logistiques** (ramener des vêtements, nourrir les animaux, …).

Cependant, il peut s'agir de la même personne !

Qui peut me désigner ?
Toute personne majeure (hors tutelle) peut désigner sa personne de confiance librement.

Comment ?
Par écrit, en précisant : **nom**, **prénom**, **adresse**, **moyen de communication** (numéro de téléphone, …).

- La personne de confiance **peut être changée à tout moment.**
- **Je ne suis pas obligé d'en désigner**, mais l'hôpital est obligé de me demander si j'en ai une.
- La personne de confiance **doit accepter cette désignation.**

Le consentement du patient

Le mois du patient

Qu'est-ce que le consentement « libre et éclairé » ?

Pour pouvoir consentir aux soins, c'est-à-dire les accepter, je dois :
- **Être informé** sur mon état de santé et la proposition de prise en charge.
- **Avoir compris** l'information donnée.
- **Être libre de décider**, sans pressions ni contraintes extérieures.

Puis-je retirer mon consentement ?
Oui, à tout moment. Toutefois, les professionnels ont l'obligation de m'informer des conséquences potentielles de mon refus de soins.

Si je ne suis pas ou plus en mesure d'exprimer mon consentement, qui peut le faire pour moi ?
Hors urgence vitale, les professionnels de santé se rapprocheront :
- de la personne de confiance, de la famille ou des proches (dans cet ordre),
- du tuteur si une mesure de protection juridique est en place.

Un patient mineur peut-il exprimer seul son consentement ?
Dès lors que son âge et sa « maturité » le permettent, son consentement doit systématiquement être recherché. Il peut également bénéficier, à sa demande et dans certaines circonstances, de la confidentialité des informations le concernant.

Mes directives anticipées

Le mois du patient

Quel est le but des directives anticipées ?
☑ **Faire connaître ma volonté** si je ne suis plus en mesure de m'exprimer.

Les directives anticipées sont valables…
☑ De manière illimitée.

Qui conserve mes directives anticipées ?
☑ Le patient, sa personne de confiance, le médecin traitant.
☑ Le dossier médical.

Est-il obligatoire de communiquer ses directives anticipées ?

☑ Non, mais l'hôpital est dans l'obligation d'informer les patients de cette possibilité.

Qui peut rédiger les directives anticipées ?

☑ Le patient majeur. S'il est sous tutelle, une décision du juge (ou du conseil de famille) autorisant la rédaction des directives est nécessaire.

Est-ce que je peux modifier mes directives anticipées ?
De nouvelles directives anticipées peuvent être données n'importe quand.

Vous avez dit … Douleur ?

Le mois du patient

La prise en charge de la douleur est-elle un droit fondamental du patient ?

☑ Oui. Depuis 2002, **la prise en charge de la douleur est obligatoire.**

Qui participe à la prise en charge de la douleur du patient ?
☑ Le patient
☑ Tous les professionnels en charge du patient

Le traitement médicamenteux est le seul moyen de soulager une douleur…
☒ Faux. Des techniques comme **l'hypnose**, la **physiothérapie** ou la **relaxation** fonctionnent aussi.

Existe-il plusieurs types de douleur ?
☑ Oui. Par exemple, des **douleurs aiguës** (limitées dans le temps) et des **douleurs chroniques** (sur la durée). On retrouve aussi **des mots pour décrire la douleur ressentie** (vive, pulsatile, irradiante, …).

Mon dossier médical et moi

Le mois du patient

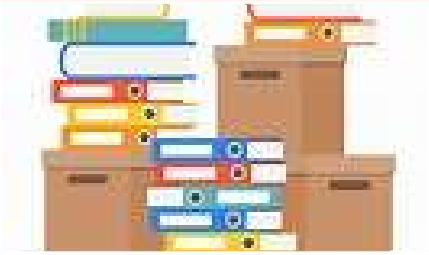

Puis-je accéder à mon dossier médical ?

☑ Oui. Tout patient peut demander l'accès à l'ensemble des informations de santé le concernant. **Vous êtes propriétaire de votre dossier médical !**

Puis-je demander une copie de mon dossier médical ?

☑ Oui, mais les documents sont détruits au bout d'une vingtaine d'années (sauf pour des cas très particuliers).

Est-ce payant ?

Le **patient doit régler les frais** de reproduction (photocopies, CD-Rom) et les éventuels frais d'envois, qui sont précisés lors de la demande.

Comment consulter et recevoir mon dossier médical ?
Via une demande adressée au Directeur Général du CHU par courrier (informations et formulaires en ligne sur le site internet du CHU de Nîmes : www.chu-nimes.fr)